



ARRETE relatif aux ouvertures dominicales

25 / 104

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT APOLLINAIRE

Vu :

- 1) Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2122-27 à L2122-29, R2122-7,
- 2) La loi n° 2015-990 du 6/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, articles 241 257, modifiant les dispositions du code du travail, relatives aux dérogations au repos dominical des salariés (dite « loi Macron »),
- 3) Le code du travail, ses articles L3132-26, L3132-27, R3132-21,
- 4) La concertation des pôles commerciaux organisée par la CCI de Côte-d'Or,
- 5) Le recueil des demandes des établissements commerciaux établi par la Métropole,
- 6) La délibération de Dijon Métropole en date du 25 septembre 2025, sur les ouvertures dominicales 2026,
- 7) La délibération n° 2025-75 du 15 décembre 2025, fixant les dates des ouvertures dominicales pour l'année 2026.

Considérant

Que depuis de nombreuses années, l'ensemble des communes de la métropole détermine des dates communes dans un souci de cohérence territoriale, de communication claire auprès du public et de l'adéquation entre les enjeux économiques et les enjeux sociaux.

ARRETE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail, autres que l'automobile où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2026 : **les dimanches 11 janvier, 29 novembre, 6,13 et 20 décembre.**

Article 2 : Les établissements de commerce de détail de l'automobile, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2026 : **les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre.**

Article 3 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Les salariés privés bénéficieront en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel.

Ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation est donnée à :

- Mme la Directrice Générale des Services,
 - M. l'inspecteur du travail,
 - M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale,
 - M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Apollinaire, le
Le Maire,

24 DEC. 2025



Jean-François DODET

Le Maire

Certifié exécutoire

compte tenu :

- de sa transmission en préfecture le 26/12/25
- de sa notification le 26/12/25